

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 OCTOBRE 2012**

L'an deux mille douze, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Alain JUND, Marie-Claude GUIDEE, Maurice GAUDIN, Jacques GAURIAU - Maires-Adjoints, Valentine CHERRIERE, Mireille DAPOIGNY, Hélène DROUSSENT, Sandrine HUET, Jean-Pierre JULLIEN, Agnès KRANTZ-HABERBUSH, Jean-Claude KUENTZ, Marc LE GONIDEC, Nadine LE RAY, Daniel SCHAEFER, et Annick VENANT.

Etaient absents, excusés et représentés :

Patricia BERCE donne pouvoir à Sandrine HUET
Marc LEROY donne pouvoir à Bernard JOPPIN
Jean-Pierre SIMOULIN donne pouvoir à Philippe LEBLOND
Jean-Philippe AZEMA donne pouvoir à Michèle TROIZIER

Absente :

Cécile BLONDEL.

Secrétaire de séance :

Sandrine HUET

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 24 septembre 2012.

OBJET : PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

La loi n° 2009-179 du 17/02/2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, modifiant l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, a introduit 3 nouvelles procédures pour modifier ou réviser les plans locaux d'urbanisme parmi lesquelles la procédure de « modification simplifiée » dont les modalités ont été précisées par décret n° 2009-722 du 18/06/2009.

Cette procédure reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs dont la suppression ou la réduction d'emplacements réservés. (Article R.123-20-1 du code précité). Les règles de formalisme ont été également assouplies puisqu'elle est désormais dispensée de toute concertation préalable et d'enquête publique. Cette dernière étant remplacée par un porter à connaissance (le « projet de modification simplifiée») avec mise à disposition du public d'un registre pendant une durée de un mois en vue de recueillir ses observations.

Le conseil municipal est ensuite appelé à se prononcer sur les modifications envisagées en fonction des observations émises et des réponses apportées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure simplifiée du PLU qui a pour objet :

- de réduire l'emplacement réservé n°3 tel qu'indiqué dans le PLU.
Le plan local d'urbanisme, tel qu'approuvé par délibération en date du 15 décembre 2011, comprend un emplacement réservé pour la réalisation de logements et la création d'une liaison douce entre la rue des Soupirs et la rue Saint Martin (emplacement réservé N°3). S'il apparaît aujourd'hui qu'aucun programme de logements ne peut être concrétisé compte tenu des diverses contraintes auxquelles les bailleurs sociaux doivent répondre, la commune souhaite néanmoins maintenir son projet de liaison douce sur une partie de l'emplacement réservé
- de prendre en compte les modalités de calcul des surfaces de plancher et règles diverses en découlant,
- d'affiner la rédaction des articles U1-6 et U2-6 qui apparaît ambiguë, soit de remplacer :
« A partir de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées d'une largeur égale ou supérieure à 6.00 mètres, les constructions doivent s'implanter dans une bande constructible de 20.00 mètres de profondeur »
par
« les constructions doivent s'implanter à partir de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées à une distance égale à 6.00 mètres et dans une bande constructible de 20.00 mètres de profondeur ... »
- de corriger l'erreur matérielle à l'article N-10 où apparaît un « Na » à la place de « N ».

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur la décision de prescrire la modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de la prescription de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Neauphle-le-Château approuvé le 15 décembre 2011 ;
- **DIT, à l'unanimité,** que Conformément à l'article R.123-20-2 du code de l'urbanisme, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie ;
- **DIT, à l'unanimité,** que la présente délibération fera également l'objet d'un affichage permanent en mairie pendant un Mois ;
- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

OBJET : SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT : CONDITIONS D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales impose l'amortissement des subventions d'équipement versées à un organisme public.

Monsieur Le Maire explique que l'article L 2321-1 du code général des collectivités territoriales fixe la durée d'amortissement à 15 ans maximum,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'amortir les subventions d'équipement versées aux organismes publics en 15 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** d'amortir les subventions d'équipement versées aux organismes publics sur une période de 15 ans

**OBJET : BUDGET PRIMITIF 2012 : DECISION MODIFICATIVE – AMORTISSEMENT
SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE A L'OPIEVOY**

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante afin d'amortir la subvention d'équipement versée en 2011 à l'OPIEVOY, d'un montant de 87 386,33 euro.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de procéder à la décision modificative suivante :

Fonctionnement :

| Chapitre | Article | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|----------|---------|--|-----------------------|-------------------------|
| 023 | 023 | Virement à la section d'investissement | 5 825,75 euro | |
| 042 | 6811 | Dotations aux amortissements | | 5 825,75 euro |

Investissement :

| Chapitre | Article | Nature | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|----------|---------|--|-----------------------|-------------------------|
| 021 | 021 | Virement à la section de fonctionnement | 5 825,75 euro | |
| 040 | 2804181 | Autres organismes publics – Biens mobiliers, matériel et | | 5 825,75 euro |

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2012 : DECISION MODIFICATIVE – FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le montant du FPIC pour la commune de Neauphle-le-Château pour l'année 2012 étant de 18 426 euro, il convient de prévoir les crédits nécessaires, aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

| CREDITS A OUVRIR | | | | | | |
|------------------|---------|----------|---------|------------|--|-------------|
| Sens | Section | Chapitre | Article | Analytique | Objet | Montant |
| D | F | 014 | 73925 | Mairie | Fonds de péréquation des recettes fiscales | 18 500 euro |

| CREDITS A REDUIRE | | | | | | |
|-------------------|---------|----------|---------|------------|-------------------------------------|-------------|
| Sens | Section | Chapitre | Article | Analytique | Objet | Montant |
| D | F | 66 | 66111 | HCS | Intérêts des emprunts et des dettes | 18 500 euro |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de procéder à la décision modificative susvisée.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

Monsieur le Maire explique que les Parlementaires disposent d'une enveloppe budgétaire, appelée communément « enveloppe parlementaire » qui leur permet d'accorder des subventions exceptionnelles pour soutenir certains projets locaux.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal de demander l'aide parlementaire du Député des Yvelines, dans le cadre de la Réserve accordée aux députés, pour financer la création de locaux scolaires à l'Ecole Elémentaire Emile Serre de Neauphle-le-Château.

Sur la base de devis Monsieur le Maire propose de retenir le plan de financement prévisionnel suivant :

| | |
|--|----------------------|
| COUT TOTAL DES TRAVAUX : | 151 250.00 € HT |
| SUBVENTIONS CONSEIL GENERAL: | 105 875.00 € HT |
| SUBVENTION MAXIMALE ASSEMBLEE NATIONALE : | 15 125.00€ HT |
| AUTOFINANCEMENT : | 30 250.00 € HT |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité, d'établir** un dossier de demande de subvention par le biais de la réserve parlementaire, en vue de la création de locaux scolaires à l'Ecole Elémentaire Emile Serre de Neauphle-le-Château.

OBJET : CIMETIERE – VENTES DE CAVEAUX

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune dans un souci de service rendu à l'égard des familles a procédé à la construction de caveaux d'avance, Considérant que le prix de vente des caveaux doit être établi en tenant compte des prix de marchés conclu pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune, Considérant que ces travaux sont exonérés de TVA, conformément à l'article 261-4-10 du Code General des Impôts,

Les tarifs suivants sont proposés :

| Type de caveau | Emplacement | Montant du caveau |
|----------------|-------------|-------------------|
| 2 places | N° 296 | 2 120 euros |
| 2 places | N° 94 | 2 120 euros |
| 2 places | N° 101 | 2 120 euros |

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE, à l'unanimité,** les tarifs proposés et applicables à compter du 1^{er} novembre 2012.

OBJET : INDEMNITES D'ETUDES SURVEILLEES

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les Instituteurs en dehors de leur service normal, Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités locales, d'indemnités aux agents publics de l'État, Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Considérant que les heures d'études surveillées sont effectuées pour le compte et à la demande de la commune par les enseignants des écoles de Neauphle-le-Château,

Monsieur le Maire indique qu'il appartient à la commune de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants maximum figurant ci-dessous :

| | |
|---|--------------------|
| - Professeur des écoles, classe normale, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 21,86 euro / heure |
| - Professeur des écoles, hors classe, exerçant ou non des fonctions de directeur d'école | 24,04 euro / heure |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE, à l'unanimité,** la rémunération de l'indemnité d'études surveillées à 100 % des taux maximums de rémunération fixés par arrêtés interministériels,
- **DIT, à l'unanimité,** que la rémunération de ces travaux évoluera au cours des années scolaires selon la réglementation en vigueur par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montant maximums attribuables définis à l'avenir par ladite réglementation,
- **DIT, à l'unanimité,** que les dépenses sont prévues aux budgets communaux 2012 et suivants,

OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES « CŒUR D'YVELINES » - RAPPORT ANNUEL 2011

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2011 de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** de la communication de ce rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Majoration du coefficient d'occupation des sols (COS) en vue de la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux - Emplacement Réservé N°6 – Zone U1 du Plan Local d'Urbanisme - à Neauphle-le-Château.

Monsieur le Maire explique qu'un projet de délibération portant sur la majoration du coefficient d'occupation des sols (COS) en vue de la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux - Emplacement Réservé N°6 – Zone U1 du Plan Local d'Urbanisme - à Neauphle-le-Château sera mis à disposition du public en vue de lui permettre de formuler ses observations du mercredi 31 octobre 2012 au lundi 3 décembre 2012 à 10 heures.

Après cette période de consultation, et après avoir tiré le bilan de la consultation, la délibération sera soumise au Conseil Municipal.

Parrainage civil :

Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite en Mairie de parrainage civil. Plusieurs conseillers se proposer de les célébrer.

Séance levée à 21 heures 45

Le Maire,

Bernard JOPPIN

